

ANNEXE : articles du projet de loi et analyses

Autonomie et Pérennité de la CARPIMKO, devenir des réserves – Articles 50, 51, 52, 54, 21

La CARPIMKO continue d'exister, de percevoir les cotisations et de servir les pensions. Toutefois, d'après ces articles, elle sera placée sous tutelle de la Caisse Nationale de Retraite Universelle (CNRU) :

- la CNRU se verra assigner des missions de pilotage, mais aussi de surveillance, d'alerte et donc indirectement de blocage vis-à-vis des décisions de gestion de la CARPIMKO, qu'il s'agisse du système de retraites, ou même des autres prestations qui lui incombent (invalidité-décès, prestations maladie). Le gouvernement pourra s'opposer par décret aux choix faits par la caisse s'il est décidé que cela ne correspond pas au schéma de transformation.
- La CARPIMKO sera liée par une convention avec la Caisse Nationale de Retraite Universelle, dont le contenu n'est absolument pas connu, puisqu'il fera l'objet d'un décret, après le vote de la loi. Si elle conserve bien sa gouvernance actuelle, celle-ci aura les mains liées par cette convention.

Par ailleurs, les modalités de délégation de gestion seront déterminées par ordonnance après le vote de la loi. Il est à noter que l'article 21 prévoit explicitement que la transition soit financée par nos réserves, qui, même si elles nous demeurent acquises, sont détournées de leur objet initial. Leur gestion est bien allouée à la CARPIMKO, mais de manière contrainte.

Article 50

I.- A titre de préfiguration du système universel de retraite, la Caisse nationale de retraite universelle a pour missions :

- 1° L'élaboration et le pilotage de la mise en œuvre du schéma de transformation du système de retraite prévu au II ;*
- 2° Le suivi des évolutions financières et des paramètres des régimes de retraite de base et complémentaires légalement obligatoires, et du budget et du fonctionnement des organismes gérant ces régimes, ainsi que l'adéquation de ces évolutions avec la mise en œuvre du système universel de retraite.*

Le directeur général de la Caisse nationale de retraite universelle est destinataire des délibérations des organes délibérants des organismes mentionnés à l'alinéa précédent. En cas de délibération qui ne serait pas compatible avec le schéma de transformation prévu au II, le directeur général informe le ministre chargé de la sécurité sociale qui peut s'y opposer dans des conditions fixées par décret ;

- 3° L'établissement d'un état financier annuel relatif aux charges et produits ainsi qu'à la situation patrimoniale des régimes de retraite légalement obligatoires.*

II.- Un schéma de transformation préfigurant la mise en place du système universel de retraite fixe les orientations, les modalités d'organisation ainsi que le calendrier permettant notamment :

- 1° De définir les opérations de réorganisation opérationnelles et de transfert de personnel des organismes susceptibles de participer à la gestion du système universel de retraite, afin notamment :*

- a) De définir les modalités de fusion au sein de la Caisse nationale de retraite universelle, notamment de la Caisse nationale d'assurance vieillesse et de la fédération mentionnée à l'article L. 921-4 du code de la sécurité sociale ;*
- b) De mettre en place un réseau unique composé d'établissements locaux reprenant le personnel des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail et des institutions de retraite complémentaire mentionnées à l'article L. 921-4 du même code ;*

- 2° De conduire les projets informatiques et les processus métiers associés nécessaires à la mise en place du système universel de retraite ;*

- 3° De mener à bien les campagnes de fiabilisation des carrières et d'information des assurés ;*

- 4° De définir les orientations d'une politique d'action sociale coordonnée au sein du système universel de retraite.*

Le directeur général de la Caisse nationale de retraite universelle est chargé de proposer, au plus tard le [30 juin 2021](#), le schéma de transformation, qui est approuvé par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale après avis du comité de surveillance prévu au III. A défaut de proposition à cette date, le schéma de transformation est arrêté par le ministre chargé de la sécurité sociale.

Les régimes de retraite légalement obligatoires sont tenus d'exécuter le schéma arrêté.

III.- Est institué, auprès du ministre chargé de la sécurité sociale qui en nomme le président, un comité de surveillance chargé de suivre la préparation et de rendre un avis sur le schéma de transformation prévu au II préalablement à son approbation par arrêté et de suivre sa mise en œuvre. Sa composition est fixée par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale.

Le comité s'assure notamment du respect du calendrier prévu et de la bonne participation des régimes de retraite légalement obligatoire à l'exécution du schéma de transformation. Il est chargé de vérifier la réalisation de chacune des étapes de déploiement et de mise en oeuvre du schéma de transformation, particulièrement lorsqu'elles s'accompagnent de transferts de personnels ou qu'elles concernent les mises en production de nouveaux outils informatiques.

IV.- La Caisse nationale de retraite universelle dispose en tant que de besoin, pour l'exercice de ses missions, des services des organismes assurant la gestion des régimes de retraite légalement obligatoires, notamment ceux de la Caisse nationale d'assurance vieillesse et de la fédération relevant de l'article L. 921-4 du code de la sécurité sociale. Elle dispose de moyens de fonctionnement et d'agents mis à sa disposition par ces organismes. A cette fin, elle conclut avec la fédération mentionnée à l'article L. 921-4 du même code une convention précisant les modalités de mise à disposition des agents et des moyens de fonctionnement de la fédération. Cette convention précise également les modalités de participation de la fédération à la mise en oeuvre du schéma de transformation prévu au II. A défaut de signature de cette convention, ces éléments sont fixés par décret.

La Caisse nationale de retraite universelle peut également procéder au recrutement de personnels dans les conditions prévues à l'article L. 224-7 du même code.

V.- La Caisse nationale de retraite universelle reprend, de plein droit et en pleine propriété, l'ensemble des biens, droits et obligations, les créances et les dettes ainsi que les titres patrimoniaux du groupement d'intérêt public mentionné à l'article L. 161-17-1 du code de la sécurité sociale. Le groupement est dissous dans des conditions fixées par décret. Ces opérations ne donnent pas lieu à la perception de droits, impôts ou taxes de quelque nature que ce soit.

Les contrats de travail des personnels employés par le groupement d'intérêt public mentionné à l'article L. 161-17-1 du même code sont transférés à la Caisse nationale de retraite universelle dans les conditions prévues par l'article L. 1224-1 du code du travail.

La Caisse nationale de retraite universelle reprend le pilotage stratégique des projets de coordination, de simplification et de mutualisation ayant pour objet d'améliorer les relations des régimes avec leurs usagers, notamment la mise en oeuvre des droits prévus aux I à V de l'article L. 161-17 du même code et le pilotage des projets prévus aux articles L. 161-17-1-1 et L. 161-17-1-2 de ce code.

VI.- Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance, dans un délai de douze mois à compter de la publication de la présente loi, toute mesure relevant du domaine de la loi afin de prévoir l'intégration, dans le respect du schéma de transformation prévu au II, des caisses de retraites et institutions de retraite

complémentaires existants au sein de la Caisse nationale de retraite universelle, et à ce titre de prévoir :

1° La capacité pour le directeur général de la Caisse nationale de retraite universelle de préparer la mise en place du réseau unique composé d'une direction nationale et d'établissements locaux, et leur organisation immobilière ;

2° Les modalités et échéances selon lesquelles seront transférés les contrats de travail des salariés des caisses et institutions intégrés dans le système universel de retraite ;

3° Les conditions et échéances dans lesquelles sont transférés l'ensemble des biens, droits et obligations, les créances et les dettes ainsi que les titres patrimoniaux des caisses et institutions ainsi intégrés.

4° Les modalités d'indemnisation du préjudice éventuel susceptible d'être subi par les caisses de retraite et institutions de retraite complémentaire existants du fait de leur intégration au sein de la Caisse nationale de retraite universelle.

Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance.

VII.- Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance, dans un délai de dix-huit mois à compter de la publication de la présente loi, toute mesure relevant du domaine de la loi afin d'organiser la gestion au niveau local des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles au sein du régime général.

Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance

Article 51

Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance, dans un délai de douze mois à compter de la publication de la présente loi, toute mesure relevant du domaine de la loi afin de déterminer :

1° Les modalités, en termes de représentation et de gouvernance, de prise en compte des spécificités des professionnels libéraux au sein du système universel de retraite, dans le cadre d'un Conseil de la protection sociale des professionnels libéraux compétent en outre en matière de prestations en espèces et d'action sociale pouvant être attribuées aux professionnels libéraux en cas d'invalidité,

de décès, et le cas échéant de maladie, et en matière de retraite supplémentaire obligatoire pour ces assurés ;

2° Les modifications à apporter en conséquence aux dispositions relatives au Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants mentionné à l'article L. 612-1 du code de la sécurité sociale et à l'organisation autonome d'assurance vieillesse des professions libérales mentionnées prévues à l'article L. 641-1 du même code ; 3° Les modalités selon lesquelles les sections professionnelles mentionnées aux articles L. 641-1 et L. 641-5 du code de la sécurité sociale et la Caisse nationale des barreaux français participent à la mise en œuvre du système universel de retraite ;

4° Les conditions de fonctionnement des sections professionnelles et de la Caisse nationale des barreaux français et d'encadrement par l'État des régimes qu'elles gèrent.

Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance.

Article 52

Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance, dans un délai de douze mois à compter de la publication de la présente loi, toute mesure relevant du domaine de la loi afin de déterminer à titre transitoire, les modalités spécifiques de délégation de la gestion du système universel de retraite à la caisse de retraite complémentaire prévue au premier alinéa de l'article L. 382-12 du code de la sécurité sociale, avant le transfert de ses personnels, biens, droits et obligations, créances et dettes à la Caisse nationale de retraite universelle.

Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance.

Article 54

I.- Après le nouvel article L. 199-3 du code de la sécurité sociale, est inséré un article L. 199-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 199-4.– Les organismes chargés de la gestion de régimes de retraite légalement obligatoires concluent une convention avec la Caisse nationale de retraite universelle pour déterminer les missions qu'ils exercent en vue de la mise en œuvre du système universel de retraite. Ces conventions précisent notamment les modalités de financements de ces missions.

« Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'organisation, de mise en œuvre et de financement des opérations de gestion réalisées par les organismes chargés de la gestion du système universel de retraite. Il définit les modalités d'évaluation des résultats des organismes ainsi que les conditions dans lesquelles ces organismes mettent à disposition de la Caisse nationale de retraite universelle les données relatives à la carrière des assurés au titre du système universel de retraite dont ils assurent la gestion. Il détermine également les conditions dans lesquelles il peut être mis fin à ces opérations de gestion au vu des résultats constatés. »

II.- Au premier alinéa de l'article L. 122-8 du même code, après les mots : « d'organismes nationaux » sont insérés les mots : « gestionnaires de régimes légalement obligatoires » et les mots : « de sécurité sociale » sont supprimés.

Article 21

Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est habilité à prendre par voie d'ordonnance, dans un délai de douze mois à compter de la publication de la présente loi, toute mesure relevant du domaine de la loi visant à prévoir :

1° Par dérogation à l'article 20 de la présente loi et dans le respect des dispositions de l'article L. 19-11-3 du code de la sécurité sociale, les modalités de convergence, sur une période maximale de quinze ans à compter de l'entrée en vigueur du système universel de retraite, des cotisations dues par les assurés relevant ou qui auraient relevé des régimes mentionnés aux articles L. 633-1, L. 634-2, L. 635-1, L. 640-1, L. 644-1, L. 645-1 et L. 651-1 du même code et aux articles L. 732-18 et L. 732-56 du code rural et de la pêche maritime vers les cotisations prévues en application de l'article L. 611-3 du code de la sécurité sociale et à autoriser, sur tout ou partie de cette même période, des taux d'appel inférieurs à l'unité financés par les réserves de ces régimes ;

2° L'adaptation des dispositions relatives à l'assiette de cotisations et contributions sociales prévues aux articles L. 131-6, L. 136-3 et L. 136-4 du code de la sécurité sociale ainsi qu'aux articles L. 731-14 à L. 731-15 du code rural et de la pêche maritime afin que ces cotisations et contributions soient calculées par référence au bénéfice ou à la rémunération des assurés, avant déduction de ces cotisations et contributions, de manière à ce que le rapport entre l'assiette des prélèvements applicables aux travailleurs indépendants et les revenus qu'ils perçoivent effectivement soit proche de celui des salariés et sous réserve, pour les travailleurs non salariés agricoles, des adaptations nécessaires des dispositions permettant son établissement sur une base pluriannuelle ;

3° La possibilité d'une prise en charge partielle par un tiers des cotisations d'assurance vieillesse des agents d'assurance et des avocats.

Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance.

Pensions – Articles 9 et 11

L'article 9 du projet de loi, s'il affirme que la valeur du point ne pourra en effet pas baisser, fixe des modalités d'évolution qui ne paraissent pourtant pas favorables aux paramédicaux.

Le mode de calcul passera d'une indexation sur l'inflation (INSEE/évolution annuelle des prix hors tabac) à une indexation sur le salaire moyen par tête (revenu national brut divisé par nombre d'habitants). Si du strict point de vue de la valeur du point c'est plutôt positif, on ne peut pas en dire autant de l'évolution de notre capacité à acquérir des points.

La revalorisation aura lieu tous les ans. Pour 2022, les valeurs d'achat et de service seront fixées par le CA de la CNRU, par un comité d'experts indépendants (créé par la loi et qui coexistera avec le COR), qui fera une projection à 40 ans.

Nos lettres-clé évoluant très peu et des revalorisations n'étant pas à l'ordre du jour, le nombre de points que nous pourrions acquérir d'année en année baissera et la retraite avec. En effet, le mode annuel de revalorisation des points, dont le prix d'achat augmentera en suivant la courbe économique, nous imposera mathématiquement d'acquérir de moins en moins de points et notre pension en pâtira.

La loi dit que la valeur de service du point ne baissera pas, mais en cas de crise économique, rien ne nous dit que la loi ne sera pas modifiée pour permettre une variation à la baisse de cette valeur.

Par ailleurs, l'article 11 indique que les retraites seront indexées sur l'inflation (et donc pas sur le revenu moyen par tête). Il serait utile de comprendre pourquoi un mode de calcul est plus favorable à la fixation du prix des points, et l'autre à l'indexation des retraites une fois servies.

Ces simulations sont des extrapolations financières dont rien ne garantit leur réalisation effective à terme.

EXEMPLE : (sur valeurs arbitraires)

En 2020, 100€ de salaire ou d'honoraires donnent 10 points. Le point vaut 0,50€. Ces 10 points représentent 5€ de pension de retraite.

En 2025, le salarié gagne 110€, le professionnel de santé gagne toujours 100€. La valeur du point est passée à 0,55€. La valeur d'achat du point, elle, est passée à 11€ (+10%).

Le salarié peut toujours avoir 10 points par an qui lui rapportent 5,50€ de pension.

Mais le professionnel aux honoraires figés, lui, ne peut plus avoir que 9 points ($100 \div 11$) qui ne lui rapportent donc que 4,95€ de pension.

Article 9

I.- Après le nouvel article L. 191-3 du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 191-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 191-4.- I.- La valeur d'acquisition du point permet de déterminer le nombre de points acquis en contrepartie des cotisations dues dans les conditions prévues au 1° de l'article L. 241-3.

« II.- La valeur de service du point permet de déterminer le montant de la retraite en fonction du nombre de points acquis, dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 191-2.

« III.- Ces valeurs sont revalorisées au 1er janvier de chaque année selon des taux définis dans les conditions suivantes :

« 1° A titre transitoire avant le [1er janvier 2045, ces deux taux sont fixés, selon](#) les modalités et dans les limites prévues aux articles L. 19-11-3, L. 19-11-4 et L. 19-11-7, par une délibération du conseil d'administration de la Caisse nationale de retraite universelle approuvée par décret ou, en l'absence de délibération ou en l'absence d'approbation de celle-ci, par un décret. Chacun de ces taux doit être supérieur à zéro et compris entre l'évolution annuelle des prix hors tabac et l'évolution annuelle du revenu moyen par tête, constatée par l'Institut national de la statistique et des études économiques selon des modalités de calcul déterminées par voie réglementaire ;

« 2° A compter du [1er janvier 2045, ces deux taux sont égaux](#) à l'évolution annuelle du revenu moyen par tête mentionnée au 1°, sauf si une délibération du conseil d'administration de la Caisse nationale de retraite universelle approuvée par décret ou, sous réserve de l'absence de délibération ou de l'absence d'approbation de celle-ci, un décret détermine un taux différent, selon les modalités et dans les limites prévues aux articles L. 19-11-3, L. 19-11-4 et L. 19-11-7. »

55 / 141

« Par dérogation au premier alinéa, le taux de revalorisation de chaque valeur peut, le cas échéant, être déterminé dans les conditions prévues aux articles L. 19-11-3 et L. 19-11-4. »

II.- La valeur d'acquisition et la valeur de service du point applicables au titre de l'année [2022 sont fixées, avant le 30 juin 2021, par une délibération du conseil](#) d'administration de la Caisse nationale de retraite universelle, dans le respect des conditions prévues à l'article L. 19-11-2 du code de la sécurité sociale, à un niveau déterminé, au regard des projections de la situation financière des régimes de retraite légalement obligatoires établies par le comité d'expertise indépendant des retraites mentionné à l'article L. 19-11-10 du même code sur un horizon de quarante ans, de manière à garantir l'équilibre financier du système de retraite sans diminuer la part des pensions dans le produit intérieur brut, appréciée selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

Un décret approuve cette délibération ou énonce les motifs pour lesquelles elle ne peut pas être approuvée. Dans ce dernier cas, ou en l'absence de délibération, ces deux valeurs sont fixées par décret dans les conditions prévues aux articles L. 19-11-3, L. 19-11-4 et L. 19-11-7 du même code.

Article 11

Après le nouvel article L. 191-5 du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 191-6 ainsi rédigé :

« Art. L. 191-6.– La revalorisation annuelle des montants des retraites servies est effectuée, au 1er janvier de chaque année, en fonction de l'évolution annuelle des prix hors tabac, par application du coefficient mentionné à l'article L. 161-25.

« Par dérogation au premier alinéa et dans le respect de la trajectoire financière pluriannuelle du système universel de retraite, cette revalorisation peut être effectuée en fonction d'un coefficient fixé dans les conditions prévues aux articles L. 19-11-3 et L. 19-11-4. »

Hausse des charges et assiette de cotisation – Articles 20 et 21

L'article 20 précise le mode de calcul pour les indépendants. Le taux de 28,12 % va s'appliquer pour les indépendants sur le 1er PASS (Plafond Annuel de la Sécurité Sociale). Et entre 1 et 3 PASS, seule la part salariale sera retenue. Au-delà de 3 PASS, comme pour le reste des actifs, les indépendants devront la part déplafonnée, soit 2,81 %.

Cette cotisation déplafonnée s'appliquera sur l'ensemble des revenus, cela revient à dire que la part salariale de 1 à 3 PASS sera constituée de 40 % non pas des 28,12 %, mais de 25,3 % soit : 10,13 % + 2,81 %, total 12,94 %. Attention, seule la cotisation plafonnée ouvre des droits à la retraite.

Donc il est clair que les droits ouverts seront bien moindres à partir de plus d'un PASS, ils seront de seulement 40 % par rapport aux cotisations à taux plein.

Cet article insiste très clairement sur l'impossibilité dans le cadre de la réforme d'accepter une disparité des cotisations des indépendants par rapport aux autres actifs. Aucun ajustement de taux ne nous sera donc appliqué.

Il est intéressant de noter que la loi prévoit que des cotisations soient prises en charge par des tiers, et notamment qu'il n'y aura pas de remise en question de l'ASV pour nous, en contrepartie de l'application des tarifs de l'Assurance Maladie. Cela laisse la porte ouverte à une prise en charge par la Sécurité Sociale de cotisations retraite, on peut imaginer effectivement un mécanisme dans lequel la Sécurité Sociale assurerait pour nous un versement correspondant à X % des 28,12 %, mais ce n'est pas comme cela que fonctionne l'ASV. Il faudrait donc entrer en négociation avec la Sécurité Sociale, et qu'elle accepte d'abonder nos retraites de manière nettement plus substantielle. De toute façon, en tant que tel le mécanisme de l'ASV semble voué à disparaître, puisqu'il fonctionne comme une retraite complémentaire obligatoire et que ces dernières ont vocation à être absorbées dans le RU. Il faut donc anticiper une deuxième étape, une refonte de l'ASV et des négociations conventionnelles.

L'article 21 définit l'assiette sur laquelle seront assises les cotisations des indépendants. On sortira ainsi d'une assiette superbrute et on passera à une assiette brute calculée à partir d'un abattement forfaitaire appliqué au revenu déclaré. Il n'est pas mentionné de chiffrage pour cet abattement, ni 33 ni 30 % à ce stade. Les modifications d'assiettes seront décidées par ordonnance.

La convergence des indépendants vers le régime universel devra se faire dans un délai compris entre [2025 et maximum 2040](#). Il est clairement noté que ce sont nos caisses qui devront assurer les plans de convergence. C'est donc la CARPIMKO qui devra établir les évolutions de taux pour atteindre le taux cible. C'est aussi la

CARPIMKO qui déterminera les leviers pour y parvenir et notamment la possibilité de s'appuyer sur les réserves constituées par la caisse. Il est donc explicitement prévu que les réserves serviront à compenser les mesures d'augmentation, pour les rendre progressives.

Article 20

I.- Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Au 5° du I de l'article L. 162-14-1, après les mots : « application des articles » est insérée la référence : « L. 611-4, » ;

2° Après le nouvel article L. 611-2 sont insérés les articles L. 611-3 à L. 611-5 ainsi rédigés :

« Art. L. 611-3.- Les cotisations d'assurance vieillesse dues par les travailleurs indépendants mentionnés à l'article L. 611-1, autres que ceux mentionnés à l'article L. 613-7, sont calculées :

« 1° Pour partie sur la part des revenus d'activité limitée au plafond mentionné au 1° de l'article L. 241-3 ;

« 2° Pour partie sur la part des revenus d'activité comprise entre le plafond mentionné au 1° et trois fois ce même plafond ;

« 3° Pour partie sur la totalité de ces revenus d'activité.

« La part des cotisations des travailleurs indépendants mentionnés à l'article L. 611-2 calculée dans la limite de trois fois le montant du plafond mentionné au 1° de l'article L. 241-3 est prise en compte pour l'acquisition des points mentionnés à l'article L. 191-3 y compris lorsque ces cotisations font l'objet d'exonérations ou d'exemptions, dès lors que celles-ci donnent lieu soit à prise en charge, soit à compensation par le budget de l'État dans les conditions prévues à l'article L. 131-7, soit à l'affectation de ressources au système universel de retraite.

64 / 141

« Les taux des cotisations applicables à la part des revenus d'activité mentionnée au 1° du présent article ainsi que ceux applicables à la totalité des revenus d'activité mentionnée au 3° du présent article correspondent aux taux respectivement prévus aux 1° et 2° de l'article L. 241-3. Les taux des cotisations applicables à la part des revenus mentionnée au 2° du présent article correspondent à la part des taux prévus au titre du 1° de l'article L. 241-3 à la charge du salarié.

« Art. L. 611-4.- Les caisses d'assurance maladie participent au financement des cotisations mentionnées à l'article L. 611-3 dues par les assurés mentionnés à l'article L. 646-1 et les directeurs de laboratoires privés d'analyses médicales non médecins mentionnés à l'article L. 162-14 dans les conditions prévues au 5° du I de l'article L. 162-14-1.

« Art. L. 611-5.- Les cotisations d'assurance vieillesse des conjoints collaborateurs des travailleurs indépendants relevant du système universel de retraite sont calculées dans les conditions prévues à l'article L. 662-1.

« L'article L. 611-6 n'est pas applicable aux cotisations d'assurance vieillesse des conjoints collaborateurs calculées en application des 2° et 3° de l'article L. 662-1. »

II.- Après le nouvel article L. 732-64 du code rural et de la pêche maritime, il est inséré un article L. 732-65 ainsi rédigé :

« Art. L. 732-65.- Les cotisations d'assurance vieillesse dues par les chefs d'exploitation ou d'entreprise mentionnés à l'article L. 722-4 comprennent :

« 1° Une cotisation à la charge de chaque chef d'exploitation ou d'entreprise, assise sur les revenus professionnels ou sur l'assiette forfaitaire définis aux articles L. 731-14 à L. 731-22-1 du présent code et calculée selon les modalités prévues aux articles L. 611-3 et L. 611-6 du code de la sécurité sociale ;

« 2° Une cotisation due pour chaque aide familial défini au 2° de l'article L. 722-10 à partir de l'âge de seize ans, ainsi que pour le collaborateur d'exploitation ou d'entreprise défini à l'article L. 321-5 du présent code, égal au montant prévu à l'article L. 611-6 du code de la sécurité sociale.

« La part des cotisations des personnes non salariées agricoles mentionnées à l'article L. 732-64 du présent code calculée dans la limite du plafond prévu au cinquième alinéa de l'article L. 611-3 du code de la sécurité sociale est prise en compte pour l'acquisition des points mentionnés à l'article L. 191-3 du même code, sans qu'il soit tenu compte, le cas échéant, de l'exonération partielle des cotisations dont bénéficient les jeunes chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole mentionnée à l'article L. 731-13 du présent code.

65 / 141

« Les taux des cotisations sont ceux prévus au sixième alinéa de l'article L. 611-3 du code de la sécurité sociale. »

Article 21

Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est habilité à prendre par voie d'ordonnance, dans un délai de douze mois à compter de la publication de la présente loi, toute mesure relevant du domaine de la loi visant à prévoir :

1° Par dérogation à l'article 20 de la présente loi et dans le respect des dispositions de l'article L. 19-11-3 du code de la sécurité sociale, les modalités de convergence, sur une période maximale de quinze ans à compter de l'entrée en vigueur du système universel de retraite, des cotisations dues par les assurés relevant ou qui auraient relevé des régimes mentionnés aux articles L. 633-1, L. 634-2, L. 635-1, L. 640-1, L. 644-1, L. 645-1 et L. 651-1 du même code et aux articles L. 732-18 et L. 732-56 du code rural et de la pêche maritime vers les cotisations prévues en application de l'article L. 611-3 du code de la sécurité sociale et à autoriser, sur tout ou partie de cette même période, des taux d'appel inférieurs à l'unité financés par les réserves de ces régimes ;

2° L'adaptation des dispositions relatives à l'assiette de cotisations et contributions sociales prévues aux articles L. 131-6, L. 136-3 et L. 136-4 du code de la sécurité sociale ainsi qu'aux articles L. 731-14 à L. 731-15 du code rural et de la pêche maritime afin que ces cotisations et contributions soient calculées par référence au bénéfice ou à la rémunération des assurés, avant déduction de ces cotisations et contributions, de manière à ce que le rapport entre l'assiette des prélèvements applicables aux travailleurs indépendants et les revenus qu'ils perçoivent effectivement soit proche de celui des salariés et sous réserve, pour les travailleurs non salariés agricoles, des adaptations nécessaires des dispositions permettant son établissement sur une base pluriannuelle ;

3° La possibilité d'une prise en charge partielle par un tiers des cotisations d'assurance vieillesse des agents d'assurance et des avocats.

Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance.